



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 6 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 213 / 2020

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine
campagne 2020-2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche - Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206/2020 du 4 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208/2020 du 4 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 209/2020 du 4 novembre 2020 portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée dans l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision n°640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°734/2020 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO des 5 et 6 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du lundi 9 novembre à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°78/2016 susvisé, dans les conditions d'exploitation des gisements « Baie de Seine », « Bande côtière secteur Seine maritime » et « Hors Baie de Seine » fixées par les arrêtés respectifs susvisés et dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°195/2020 du 19 octobre 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPME
CRPME Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 213/2020 du 6 novembre 2020

fixant le régime des zones de pêche de la coquille saint-jacques dans le secteur « hors baie de seine » et sur le gisement classé de la baie de seine à compter du lundi 9 novembre à 00h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires *
1	OUVERT	Pêche autorisée à l'exception de la zone prévue à l'article 7 de la délibération « Baie de Seine »
2	OUVERT	Pêche autorisée à l'exception de la zone prévue à l'article 7 de la délibération « Baie de Seine »
3	OUVERT	-
4	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
5	OUVERT	-
6	OUVERT	-
7	OUVERT	-
8	OUVERT	Pêche autorisée exclusivement à l'extérieur du gisement de la Bande côtière Seine-Maritime
9	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
10	OUVERT	-
11	OUVERT	Pêche autorisée exclusivement à l'extérieur du gisement de la Bande côtière Seine-Maritime
12	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
13	OUVERT	-
14	OUVERT	Pêche autorisée exclusivement à l'extérieur du gisement de la Bande côtière Seine-Maritime
15	OUVERT	Se référer aux arrêtés en vigueur fixant les conditions d'exploitation du gisement concerné.
I	OUVERT	-
J	OUVERT	-

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D ACCÈS AUX GISEMENTS « BAIE DE SEINE », « BANDE CÔTIÈRE SECTEUR SEINE MARITIME » ET « HORS BAIE DE SEINE »**